

---

19 juin 2014

---

EBA/GL/2014/04

---

## Orientations

---

sur des modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation A4 du CERS/2012/2

# Orientations de l'ABE sur des modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation A4 du CERS/2012/2

---

## Statut des présentes orientations

Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission («règlement ABE»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations.

Celles-ci présentent l'avis de l'ABE sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou précisent les modalités d'application souhaitables du droit de l'Union européenne dans un domaine spécifique. L'ABE attend de toutes les autorités compétentes et de tous les établissements financiers auxquels s'adressent les présentes orientations qu'ils en observent les prescriptions. Il importe que les autorités compétentes concernées par les orientations s'y conforment en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance, selon les modalités qu'elles estiment appropriées (en modifiant leur cadre juridique ou leurs procédures de surveillance, par exemple), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement aux établissements.

## Obligations de notification

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes doivent adresser une notification à l'ABE indiquant si elles respectent ou entendent respecter les orientations ou, dans la négative, exposant les motifs de leur décision, pour le 31 octobre 2014. En l'absence de notification dans ce délai, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les orientations. Les notifications doivent être transmises, au moyen du formulaire fourni à la section 5, à l'adresse [compliance@eba.europa.eu](mailto:compliance@eba.europa.eu) sous la référence «EBA/GL/2014/04». Les notifications doivent être soumises par des personnes disposant des

pouvoirs nécessaires pour rendre compte des intentions de conformité de leur autorité compétente au nom de cette dernière.

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE.

## Titre I – Objet, portée et définitions

1. Les présentes orientations visent à établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et efficientes en harmonisant des modèles et des définitions, afin de faciliter la communication des plans de financement des établissements de crédit aux autorités compétentes pour garantir le respect des paragraphes 1 à 4 de la recommandation A des recommandations du CERS du 20 décembre 2012 sur les plans de financement des établissements de crédit (ci-après «les recommandations du CERS» et «la recommandation A du CERS»).
2. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement ABE et aux établissements qui communiquent des plans de financement à leurs autorités compétentes, conformément au cadre national de mise en œuvre de la recommandation 2012/2 du CERS sur le financement des établissements de crédit.

## Titre II – Exigences de déclaration des plans de financement

3. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les établissements déclarent leurs plans de financement conformément aux modèles et définitions harmonisés visés dans le modèle de plan de financement joint aux présentes orientations (annexe I).
4. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les établissements remettent le modèle de plan de financement au moins annuellement, reflétant les données pertinentes aux dates de référence et en respectant les dates de remise précisées au paragraphe 8.
5. Les autorités compétentes doivent fixer le niveau adéquat de consolidation pour la déclaration des plans de financement au regard des considérations suivantes:
  - Adéquation des informations: les autorités compétentes doivent veiller à ce que les informations collectées leur permettent de se forger une opinion claire sur le financement de leur système bancaire national et sur l'incidence potentielle des plans de financement, lorsqu'ils sont exécutés, sur l'offre de crédit à leur économie réelle nationale ; elles doivent décider par ailleurs s'il est utile qu'elles collectent des informations supplémentaires qui portent principalement sur le financement d'autres systèmes bancaires nationaux (plus particulièrement les systèmes en dehors de l'UE).
  - Proportionnalité: les autorités compétentes doivent veiller à ce que les ressources de l'établissement soient prises en considération pour la détermination du niveau de consolidation pour l'application du modèle de plan de financement. Les autorités

compétentes doivent accorder une attention particulière à l'existence de sous-groupes de liquidité afin de déterminer le niveau adéquat de consolidation à des fins de liquidité.

6. Les autorités compétentes doivent également faire preuve de la plus parfaite transparence dans leur communication à l'ABE sur le niveau de consolidation et sur les explications de leurs choix afin de faciliter l'agrégation des données par l'ABE à des fins européennes.

### Titre III - Dispositions finales et mise en œuvre

7. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les établissements respectent de manière effective les orientations afin de faciliter la déclaration des plans de financement pour l'année 2014 et les années suivantes, conformément aux présentes orientations.
8. Pour les années 2014 et 2015, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les établissements déclarent, au plus tard le 30 septembre 2015, leurs plans de financement avec une date de référence au plus tard au 30 juin 2015, et à ce que les plans soient soumis<sup>1</sup> à l'ABE au plus tard le 15 novembre 2015. Pour les années suivantes, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les établissements déclarent leurs plans de financement conformément aux présentes orientations au plus tard le 31 mars avec comme date de référence le 31 décembre de l'année précédente, et à ce que les plans soient remis à l'ABE au plus tard le 30 avril de chaque année.

---

<sup>1</sup> Les autorités compétentes seront invitées à remettre les données à l'ABE en suivant un DPM et une taxonomie XBRL, qui seront publiées par l'ABE.

## Annexe 1 – Modèles et définitions

La collecte d'informations est structurée autour de plusieurs modèles qui exigent des projections de certains postes de bilan sélectionnés, en mettant l'accent sur les prêts, les dépôts et les financements de gros.

### Caractéristiques essentielles

Tableaux	Explication
<p>SECTION 1 – BILAN</p> <p>Tableau 1A – Actifs</p> <p>Tableau B – Passifs</p> <p>Tableau C – Prévion des ratios de liquidité</p>	<p>OBJECTIF: obtenir un aperçu général des évolutions prévues du bilan</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Projection pour les 3 années à venir des encours des principaux postes de l'actif et du passif du bilan.</li> <li>Projection du ratio de liquidité à court terme (LCR) sur un horizon d'un an et du ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) sur un horizon de trois ans <sup>2</sup></li> <li>Le bilan doit comprendre les données figurant dans les tableaux 2D1 et 2D2</li> </ul>
<p>SECTION 2 – RECOURS À DES FINANCEMENTS</p> <p>Tableau 2A – Recours à des financements spécifiques</p> <p>Tableau 2A1 – Dépôts garantis et non garantis et instruments financiers non garantis comparables aux dépôts</p> <p>Tableau 2A2 – Sources de financement du secteur public</p> <p>Tableau 2A3 – Structures de financement innovantes</p> <p>Tableau 2B – Tarification</p> <p>Tableau 2B1 – Tarification: prêts (actifs)</p> <p>Tableau 2B2 – Tarification: dépôts (passifs)</p>	<p>OBJECTIF: identifier et évaluer les (variations des) recours à des financements spécifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Projection des dépôts couverts par un système de garantie des dépôts en vertu de la directive 94/19/CE ou par un système de garantie des dépôts équivalent dans un pays tiers et des dépôts non garantis</li> <li>Projection des autres instruments financiers comparables aux dépôts qui sont vendus aux particuliers</li> <li>Projection des sources de financement qui sont fournies directement ou indirectement par le secteur public. Sont compris les programmes d'opérations de pension à moyen et à long terme, les programmes de financement par garantie de crédit et les programmes de soutien à l'économie réelle par garantie de crédit</li> <li>Projection de la structure de la dette ou financements innovants comparables à de la dette, y compris les instruments innovants comparables aux dépôts</li> </ul> <p>OBJECTIF: évaluer la faisabilité, sous l'angle des prix, du financement prévu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Projection des principaux niveaux de rendements d'actifs, à un horizon d'un an. Les entreprises doivent communiquer le rendement total reçu/payé et ne doivent pas communiquer de chiffres portant sur un différentiel.</li> <li>Projection des principaux niveaux de coûts de financement, à un horizon d'un an</li> </ul>

<sup>(2)</sup> Cela s'applique également à la période où le LCR et le NSFR ne sont pas encore intégralement entrés en vigueur en tant qu'exigences minimales contraignantes, mais où les données requises sont disponibles via des déclarations (d'observation).

<p>Tableau 2C – Asymétrie structurelle en devises</p> <p>Tableau 2C1 – Devise la plus significative</p> <p>Tableau 2C2 – Deuxième devise la plus significative</p> <p>Tableau 2C3 – Troisième devise la plus significative</p>	<p>OBJECTIF: identifier et évaluer les (variations des) asymétries de financement dans des devises spécifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Projection des éléments spécifiques du tableau 1 répartis dans la devise la plus significative</li> <li>• Projection des éléments spécifiques du tableau 1 répartis dans la deuxième devise la plus significative</li> <li>• Projection des éléments spécifiques du tableau 1 répartis dans la troisième devise la plus significative</li> </ul>
<p>Tableau 2D – Plans de restructuration des actifs et des passifs</p> <p>Tableau 2D1 – Acquisition de prêts, gestion extinctive et plans de cession</p> <p>Tableau 2D2 – Acquisition de dépôts et plans de cession</p>	<p>OBJECTIF: évaluer la faisabilité des plans de financement lorsqu’une entreprise est confrontée à une restructuration significative de son bilan (y compris sous forme d’acquisitions)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Projection des actifs qu’une entreprise à l’intention d’acquérir/de céder et/ou qui ont été identifiés pour être mis en gestion extinctive</li> <li>• Projection des passifs qu’une entreprise à l’intention d’acquérir/de céder et/ou qui ont été identifiés pour être mis en gestion extinctive</li> </ul>
<p>SECTION 3 – PÉRIMÈTRE</p> <p>Liste 3</p>	<p>OBJECTIF: obtenir une description précise des entités qui se trouvent dans le périmètre de consolidation pour ce plan de financement afin d’éviter les lacunes ou les double-comptages</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Liste d’identifiants uniques d’entité légale (<i>Legal Entity Identifiers</i>) des établissements de crédit et des autres entités pertinentes incluses dans ce plan de financement</li> </ul>

**VEUILLEZ CONSULTER l’annexe I (Modèles - GL on FPT) POUR LE MODÈLE EXCEL AVEC LES DÉFINITIONS COMMUNES DES DONNÉES.**